



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/76
22 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(3 et 4 février 2005)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-HUITIÈME SESSION
DU COMITÉ DE GESTION***

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le 3 février 2005 à 10 heures****

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du bureau.

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

** Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22-917-0039; courrier électronique: poul.hansen@unece.org). L'ordre du jour, les documents et les rapports peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://tir.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, 1^{er} étage, Palais des Nations). Les cotes des nouveaux documents sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de remplir la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE: <http://www.unece.org/trans/welcome.html>) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (poul.hansen@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la Villa Les Feuillantines, 13, avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 74030).

3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
 - a) Activités de la TIRExB:
 - i) Rapport du Président de la TIRExB;
 - ii) Accessibilité et utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB);
 - iii) Ateliers et séminaires TIR;
 - b) Administration de la TIRExB;
 - i) Approbation (en principe) des comptes de clôture de l'exercice 2004;
 - ii) Budget et plan des dépenses pour l'exercice 2005;
 - iii) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR;
 - iv) Élection des membres de la TIRExB.
5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
7. Fonctions et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU.
8. Révision de la Convention:
 - a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR;
 - b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR;
 - c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR.
9. Autres propositions d'amendement à la Convention:
 - a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR;
 - b) Autres propositions d'amendements;
 - c) Projet de propositions d'amendement concernant l'introduction du numéro d'identification du titulaire de carnet TIR agréé.

10. Application de la Convention:
 - a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30);
 - b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
11. Répertoire international des points de contact TIR.
12. Manuel TIR.
13. Site Web TIR.
14. Questions diverses:
 - a) Dates de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
15. Adoption du rapport.

* * *

Annexe: Commentaires à inclure dans le manuel TIR, adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) pour approbation par le Comité de gestion TIR.

* * *

NOTES EXPLICATIVES

La cent neuvième session du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) se tiendra du lundi 31 janvier 2005 à 15 heures au 4 février, au Palais des Nations, à Genève, dans la semaine où le Comité de gestion tiendra sa trente-huitième session. Le Groupe étudiera nombre de questions ayant trait à la révision de la Convention TIR et à son application. Il est donc fortement recommandé aux représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de participer aussi aux sessions du WP.30, dont l'ordre du jour et les autres documents pertinents peuvent être obtenus directement auprès du secrétariat de la CEE ou téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (voir p. 1).

* * *

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 1^{er} décembre 2004, la Convention comptait 64 États Parties contractantes.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/76; TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.2.

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/76).

Il souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-septième session, il avait décidé de reporter l'examen du document TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.2, qui contient un rectificatif au rapport de sa trente-quatrième session.

Il souhaitera peut-être examiner les modifications indiquées dans ce document.

2. ÉLECTION DU BUREAU

Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 à la Convention et selon l'usage, le Comité souhaitera peut-être élire un président et un vice-président.

3. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document: TRANS/WP.30/AC.2/75.

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre des Parties contractantes. La liste de ces dernières, des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie et des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR figure dans l'annexe 1 au rapport du Comité de gestion sur sa trente-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/75). Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude.

Des renseignements détaillés sur l'état et le fonctionnement de la Convention, y compris toutes les notifications depositaires pertinentes, ainsi que le texte intégral et constamment mis à jour de la Convention peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

4. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/2.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention et en accord avec la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit le rapport de la TIRExB sur sa vingt-troisième session, tenue en juin 2004, afin de le soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (TRANS/WP.30/AC.2/2005/2).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR, ainsi que sur les délibérations et décisions des vingt-quatrième (octobre 2004)

et vingt-cinquième (février 2005) sessions de la TIRExB seront communiqués par le Président de la TIRExB en cours de session. Tous les rapports de la TIRExB qui ont été adoptés sont disponibles sur le site Web TIR de la CEE, d'où ils peuvent être téléchargés (<http://tir.unece.org>).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner ces rapports et les renseignements complémentaires et donner des instructions au sujet des activités futures et des aspects prioritaires du programme de travail de la TIRExB.

ii) Accessibilité et utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB)

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/3.

La Banque de données internationale TIR (ITDB) contient actuellement les noms de quelque 35 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser le régime TIR. Elle renferme aussi des renseignements sur les personnes exclues de ce régime conformément à l'article 38 de la Convention. À l'heure actuelle, seules les «coordonnées» sont diffusées pour faciliter les procédures d'enquête des autorités douanières. Les données requises sont communiquées dans un délai de 24 heures sous la forme d'une réponse à un formulaire de demande standard et uniquement aux points de contact TIR douaniers qui indiquent leur code d'utilisateur personnel.

Le Comité de gestion voudra peut-être rappeler qu'à sa trente-septième session il avait demandé à toutes les Parties contractantes de respecter les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention relatives à la communication au secrétariat TIR de données sur les personnes habilitées à accéder au régime TIR. Il a souligné que la Base de données internationale TIR (ITDB) était un outil à valeur ajoutée susceptible de contribuer au bon fonctionnement et à la pérennité de la Convention. Il souhaitera peut-être être informé de la mesure dans laquelle de telles données ont été communiquées par les Parties contractantes, conformément aux dispositions de la Convention.

Pour accroître la sécurité, de même que l'efficacité de la saisie, de la transmission et du traitement des données pertinentes par les associations nationales, les autorités douanières et le secrétariat TIR, une nouvelle version électronique d'un masque de saisie sur CD-ROM a été mise au point par le secrétariat TIR et communiquée à tous les points de contact TIR en juin 2002.

À sa trente-septième session, le Comité a décidé de lancer l'application ITDBOnline pour donner aux points de contact douaniers TIR un accès en ligne mais de garder la possibilité, en parallèle, d'effectuer une enquête en utilisant les moyens de communication classiques tels que la télécopie ou le courrier (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 17). Il souhaitera peut-être être informé des avancées réalisées depuis ce lancement.

À sa trente-septième session, le Comité a aussi demandé au secrétariat d'établir pour la présente session un document officiel consacré aux solutions techniques ainsi qu'aux avantages et aux inconvénients relatifs a) à l'ouverture de l'accès pour les fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR à la Base de données internationale TIR (ITDB) et b) à la divulgation d'informations supplémentaires figurant dans la base ITDB,

notamment sur les exclusions et les retraits d'habilitation. Il souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/3, établi par le secrétariat, qui propose un aperçu général des différentes options pour l'ouverture de la base ITDB.

Enfin, le Comité, à sa trente-septième session, a confié au secrétariat le soin de lancer l'analyse détaillée et le projet pilote relatifs à ITDBOnline+, application qui devrait permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne leurs données concernant les titulaires de carnets TIR figurant dans la base ITDB. Il souhaitera peut-être être informé de l'état d'avancement du projet.

iii) Ateliers et séminaires TIR

Le Comité sera informé des activités que la TIRExB avait été chargée d'entreprendre aux fins de l'organisation d'ateliers et de séminaires TIR.

b) Administration de la TIRExB

i) Approbation (en principe) des comptes de clôture de l'exercice 2004

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/12.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier.

Dans un souci de pleine transparence en ce qui concerne le fonctionnement et le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, le secrétariat de la CEE a présenté au Comité de gestion, à sa trente-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 23 à 25), une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juillet 2004, ainsi que le montant estimatif des dépenses pour le reste de l'année 2004 (TRANS/WP.30/AC.2/2004/12).

Le secrétariat de la CEE entend communiquer à la présente session du Comité de gestion, pour qu'il l'approuve en principe, un premier rapport (document informel) sur les comptes de clôture de la TIRExB pour l'exercice 2004. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne seront pas en mesure de clore officiellement les comptes de l'exercice 2004 avant que le Comité de gestion ne se réunisse en février 2005, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera communiqué, comme dans le passé, à la session d'octobre 2005 du Comité de gestion, pour approbation officielle.

À ce sujet, le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que les comptes du Fonds d'affectation spéciale TIR relèvent exclusivement des méthodes de vérification comptable interne et externe établies dans le Règlement financier, Règles de gestion financières et Directives applicables de l'ONU, et qu'ils seront vérifiés conformément au calendrier fixé par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

ii) Budget et plan des dépenses pour l'exercice 2005

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/13.

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-septième session, il avait approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2005, sur la base d'une proposition du Secrétaire TIR (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 26 à 28; TRANS/WP.30/AC.2/2004/13).

Le Comité souhaitera peut-être noter que les fonds requis pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2005 ont été versés au Fonds d'affectation spéciale TIR par l'IRU avant le 15 novembre 2004.

iii) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/18.

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait, à des sessions antérieures, décidé de maintenir les mécanismes de financement initialement adoptés pour la TIRExB et le secrétariat TIR conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et d'entreprendre des démarches pour que les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter du cycle budgétaire suivant (2006-2007). À sa trente-septième session, il s'est félicité des démarches entreprises par le Secrétaire exécutif de la CEE pour faire inscrire les dépenses du secrétariat TIR au budget ordinaire de la CEE pour le cycle budgétaire 2006-2007.

Le secrétariat informera le Comité des procédures budgétaires et autres procédures éventuelles à suivre et des mesures que devraient prendre les Parties contractantes pour permettre l'inscription de ces dépenses au budget ordinaire de l'ONU à compter de 2006.

iv) Élection des membres de la TIRExB

Documents: Documents informels n^{os} 1 et 2 (2005).

Le Comité souhaitera peut-être rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB avaient été élus à sa session de printemps de 2003, le Comité de gestion doit procéder, à sa session de printemps de 2005, à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

À sa trente-septième session, le Comité a confirmé que les critères applicables à la présentation de candidatures à sa trente-huitième session seraient les mêmes que pour l'élection précédente, en 2003. Les modalités de l'élection resteraient aussi inchangées (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 31 et 32). Le Comité a donc autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel de candidatures en novembre 2004, à clore la liste des candidats le 16 décembre 2004 et à publier immédiatement après, le 17 décembre 2004, la liste officielle des candidats pour distribution à toutes les Parties contractantes, comme il est indiqué dans le document TRANS/WP.30/AC.2/66 (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 33). Les modalités de la

présentation des candidatures et de l'élection sont présentées dans le document informel n° 1 (2005).

Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats présentés (voir document informel n° 2 (2005)), distribuée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes à la Convention immédiatement après le 16 décembre 2004, le Comité voudra peut-être procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB conformément à l'usage établi.

5. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE

Document: TRANS/WP.30/AC.2/75.

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-septième session, il avait confirmé l'habilitation accordée à l'IRU pour l'année 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 35 et 36). Compte tenu du fait que l'IRU a respecté les conditions applicables au transfert des fonds requis pour le financement de la TIRExB pour l'année 2005, il souhaitera peut-être confirmer cette habilitation.

Le Comité souhaitera peut-être rappeler également qu'à sa trente-septième session, il avait accordé à l'IRU l'habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie TIR pour l'année 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 37 et 38). Compte tenu de ce qui précède, il souhaitera peut-être aussi confirmer cette habilitation.

Conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB doit superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR destinés aux associations. Cette fonction peut être assumée par une organisation internationale agréée, au sens de l'article 6 de la Convention.

À sa vingt-sixième session, le Comité avait décidé que, à sa session annuelle de printemps, il habiliterait une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR l'année suivante, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, à condition que:

- L'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;
- Sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle (adoption du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

À ce sujet, le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa vingt-huitième session (24 et 25 février 2000), il avait habilité l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans à compter de l'année 2001 et à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces

dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29). Dans une communication de son Secrétaire général datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré accepter l'habilitation du Comité pour une période de cinq ans (2001-2005).

Le Comité souhaitera peut-être rappeler que, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, entré en vigueur le 12 mai 2002, une organisation internationale, au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, sera habilitée par lui-même à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.

Le Comité souhaitera peut-être également rappeler qu'à sa trente-cinquième session, il avait approuvé l'accord révisé entre la CEE et l'IRU, en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2005, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/14.

À sa trente-septième session, le Comité avait estimé que, dans la mesure où le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports s'était engagé dans un processus de révision susceptible de conduire à des modifications de dispositions de fond de la Convention qui pourraient avoir une incidence sur l'accord entre la CEE et l'IRU, il était prématuré de modifier sensiblement l'accord et que mieux valait le reconduire. Il avait jugé que l'accord pourrait être reconduit pour une nouvelle période de cinq ans.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être habilitier l'IRU à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR ainsi que l'organisation du fonctionnement du système de garantie pour la période allant de 2006 à 2010 inclus.

6. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/4.

À sa trente-septième session, le Comité, suite à sa décision de reconduire le présent accord entre la CEE et l'IRU, a chargé le secrétariat d'entamer des pourparlers avec l'IRU en vue de l'élaboration d'un nouvel accord.

Compte tenu des éléments de réflexion exposés au point 5 ci-dessus, le Comité souhaitera peut-être examiner et approuver le texte de l'accord révisé entre la CEE et l'IRU, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/4 établi par le secrétariat en collaboration avec l'IRU. Le texte a été soumis pour approbation au Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

7. FONCTIONS ET RÔLE DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/19.

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-septième session, il avait examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/19, établi par le secrétariat, dans lequel figurait une proposition de nouveau paragraphe 2 *bis* à ajouter dans le mandat de la TIRExB.

Certaines Parties contractantes ont estimé que la proposition d'amendement était superflue et qu'elle ne ferait que semer la confusion sur les compétences des divers organes. Elles n'ont donc pas appuyé la proposition. Aussi, le Comité a-t-il décidé de reporter la suite du débat à sa session suivante.

Le Comité souhaitera peut-être étudier la question à la présente session.

8. RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

Documents: ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1; TRANS/WP.30/AC.2/2000/5.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être poursuivre son échange de vues sur les difficultés susceptibles de surgir en ce qui concerne l'application des dispositions entrées en vigueur au titre de la phase I du processus de révision, notamment en ce qui concerne l'accès contrôlé au régime TIR, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention (ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1).

Le Comité souhaitera peut-être réaffirmer que toutes les Parties contractantes sont censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements suivants (voir également le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/5):

Système international de garantie

- a) Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre les autorités compétentes (service des douanes) et les associations nationales ainsi que de toute modification dudit accord ou instrument (délai: dès que possible);
- b) Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toute modification dudit contrat (délai: dès que possible);
- c) Une copie du certificat d'assurance soumis à un renouvellement annuel (délai: dès que possible).

Accès contrôlé au régime TIR

- a) Les renseignements concernant toute personne qui est habilitée par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: une semaine);
- b) Une liste complète et à jour de toutes les personnes qui sont habilitées par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délai: au 31 décembre de chaque année et dès que possible);
- c) Les renseignements concernant toute personne exclue du bénéfice des dispositions de la Convention conformément à l'article 38 (délai: une semaine).

Mesures nationales de contrôle

Les renseignements concernant toute mesure de contrôle que les autorités nationales compétentes envisageraient de prendre conformément à l'article 42 *bis* (délai: dès que possible).

b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/5.

Le Comité souhaitera peut-être faire le point sur l'état de la mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR, dont le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/5, établi par le secrétariat, donne un aperçu. Les Parties contractantes à la Convention souhaiteront peut-être faire des commentaires sur les informations fournies.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Document: TRANS/WP.30/204.

Le Comité souhaitera peut-être être informé de l'avancement des préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du WP.30 et de son groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR.

Le Comité voudra peut-être donner des instructions sur la démarche et les méthodes de travail à suivre pour parvenir à des solutions concrètes en temps voulu.

9. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR

Documents: TRANS/WP.30/2003/5; TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/37.

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-septième session, il avait examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/6 établi par le secrétariat, dans lequel figurait une proposition détaillée sur l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR dans la Convention. Il a noté que la Turquie n'était pas encore en mesure d'adopter la proposition et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa trente-huitième session.

Le Comité souhaitera peut-être reprendre l'examen du document TRANS/WP.30/AC.2/2004/6 et être informé des positions des Parties contractantes.

b) Autres propositions d'amendement

Document: TRANS/WP.30/AC.2/75.

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa trente-septième session, il avait adopté des amendements aux annexes 2 et 7 de la Convention concernant l'utilisation de câbles à fibres optiques (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 54 et 55).

Le Comité avait décidé de communiquer ces amendements, ainsi que les amendements à l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention précédemment adoptés, au Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour notification dépositaire aux Parties contractantes. Il souhaitera peut-être être informé de l'état d'avancement de ces propositions d'amendement.

c) **Projet de propositions d'amendement concernant l'introduction du numéro d'identification du titulaire de carnet TIR agréé**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/1.

Le Comité souhaitera peut-être prendre note du fait que le Groupe de travail CEE (WP.30), à sa session de juin 2004, a décidé d'incorporer, dans le texte de la Convention TIR, les dispositions de la recommandation relative à l'introduction dans le carnet TIR du numéro d'identification du titulaire de carnet TIR agréé, adoptée par le Comité le 20 octobre 2000 (TRANS/WP.30/214, par. 34). En octobre 2004, le Groupe de travail a examiné le projet de propositions d'amendement établi par le secrétariat et formulé un certain nombre d'observations sur son contenu (TRANS/WP.30/216, par. 34 à 36). Au vu de ces considérations, le secrétariat a élaboré le document TRANS/WP.30/2005/2-TRANS/WP.30/AC.2/2005/1, qui contient des propositions modifiées. Le Comité souhaitera peut-être examiner le document en question immédiatement après sa présente session, à la lumière des vues exprimées par le Groupe de travail à sa cent neuvième session (31 janvier-4 février 2005).

10. APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Comité souhaitera peut-être examiner les questions ou problèmes liés à l'application de la Convention et arrêter les mesures adéquates pour les résoudre.

a) **Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

Le Comité souhaitera peut-être examiner les commentaires établis et adoptés par le Groupe de travail CEE (WP.30) à sa cent huitième session, qui concernent:

- L'article 19 de la Convention, eu égard aux normes relatives aux scellements douaniers (TRANS/WP.30/216, par. 66) et
- L'article 47 de la Convention, eu égard aux pièces jointes (TRANS/WP.30/216, par. 72).

Ces commentaires à inclure dans le Manuel TIR sont reproduits dans l'Annexe du présent ordre du jour pour approbation par le Comité.

b) **Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**

Aucun commentaire n'a été soumis à la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour adoption à la présente session.

11. RÉPERTOIRE INTERNATIONAL DES POINTS DE CONTACT TIR

Conformément à la résolution n° 49, le secrétariat a établi et tient à jour un répertoire international des points de contact TIR qui peuvent être consultés en cas d'enquête relative à une opération TIR. Il contient les noms et adresses d'un certain nombre de personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales dont les activités portent notamment sur le régime TIR. Il est distribué exclusivement aux autorités douanières, aux associations nationales et au département TIR de l'IRU.

Mis à jour continuellement, le répertoire peut être consulté sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Le mot de passe pour y accéder peut être obtenu auprès du secrétariat.

12. MANUEL TIR

Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et ses annexes, y compris les amendements à la Convention, dont, à ce jour, ceux qui ont été adoptés au cours de la phase II du processus de révision TIR, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

Le Comité souhaitera peut-être prendre note du fait que la dernière édition des versions anglaise, française et russe du Manuel TIR peut être consultée et téléchargée sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Des exemplaires sur papier du Manuel TIR sont disponibles pour les versions anglaise, arabe, chinoise, française, italienne et russe. Un nombre limité d'exemplaires du Manuel peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat.

Des versions mises à jour du Manuel TIR sur papier, incorporant les derniers amendements à la Convention en anglais, français, russe et espagnol, ainsi qu'en allemand, seront disponibles lors de la présente session. Les versions arabe et chinoise suivront dès que possible.

13. SITE WEB TIR

Avec le concours du secrétariat de la CEE, le secrétariat TIR gère un site Web TIR où l'on peut obtenir des informations à jour sur l'administration et l'application de la Convention TIR (<http://tir.unece.org>). Ce site contient en particulier le texte intégral du Manuel TIR dans différentes langues et les renseignements les plus récents sur les mesures nationales et internationales de contrôle adoptées par les autorités douanières, ainsi que des informations détaillées sur l'ensemble des points de contact TIR qu'il est possible de consulter sur les questions relatives à l'application de la Convention au niveau national. Ce site contient également tous les documents et rapports publiés au sujet des sessions du Comité de gestion ainsi que du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et de son groupe d'experts. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés (format PDF) en anglais, français et russe.

Le Comité voudra peut-être noter que la présentation du site a récemment été modifiée.

14. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris des mesures provisoires pour que la prochaine session d'automne du Comité de gestion se tienne les 13 et 14 octobre 2005.

Le Comité voudra peut-être confirmer les dates de sa prochaine session.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

15. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa trente-huitième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

Annexe

**Commentaires à inclure dans le Manuel TIR,
adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports
(WP.30) pour approbation par le Comité de gestion TIR**

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 19, libellé comme suit:

«Normes relatives aux scellements douaniers

La Convention TIR ne traite pas de la question des normes et des prescriptions concernant les scellements douaniers. Elle dispose seulement qu'en règle générale les Parties contractantes doivent accepter les scellements douaniers apposés par les autres Parties contractantes. La détermination des spécifications des scellements douaniers est donc laissée à la discrétion des autorités douanières nationales. Toutefois, pour que les scellements douaniers offrent un niveau de sécurité élevé, il est essentiel que les autorités douanières utilisent des scellements qui satisfassent aux normes et aux prescriptions internationales les plus récentes dans ce domaine. C'est pourquoi l'attention des autorités douanières est appelée sur les directives relatives au chapitre 6 de l'annexe générale de la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Convention de Kyoto révisée) ainsi que sur les conditions minimales auxquelles doivent répondre les scellements douaniers énoncés au chapitre 1 de l'annexe spécifique E de ladite Convention, élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).».

Ajouter le même commentaire à l'article 22.

{TRANS/WP.30/216, par. 67}

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 47, ainsi libellé:

«Pièces jointes

Les documents requis en vertu de conventions internationales (telles que la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) devraient toujours accompagner les marchandises visées. En pareil cas, un renvoi à ces documents sur le carnet TIR pourrait faciliter les contrôles douaniers.».

{TRANS/WP.30/216, par. 72}



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

Conference Registration Form

Please Print

Please fax this completed form to the Host Secretariat and BRING THIS ORIGINAL with you to Geneva)

Title of the Conference

Date : _____

UNECE - Administrative Committee for the TIR Convention, 1975, 38th session

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

Participant

Mr.

Family Name

First Name

Mrs.

Ms.

Participation Category

Head of Delegation

Observer Organization

Participating From / Until

Delegation Member

NGO (ECOSOC Accred.)

From

3 February 2005

Observer Country

Other (Please Specify Below)

Until

4 February 2005

Do you have a badge issued as a mission diplomat or employee, NGO card issued in Geneva or a long-duration conference badge issued at Geneva. If so, PLEASE TICK HERE

Document Language Preference

English

French

Other

Official Occupation (in own country)

Passport or ID Number

Valid Until

Official Telephone N°.

Fax N°.

E-mail Address

Permanent Official Address

Address in Geneva

Accompanied by Spouse

Yes

No

Family Name (Spouse)

First Name (Spouse)

On Issue of ID Card

Participant Signature

Spouse Signature

Date

Participant photograph if form is sent in advance of the conference date. Please PRINT your name on the reverse side of the photograph

PLEASE NOTE ONLY CERTAIN CONFERENCES REQUIRE A PHOTO, IF YOU ARE NOT ASKED TO PROVIDE ONE BY THE CONFERENCE STAFF YOUR CONFERENCE IS NON PHOTO

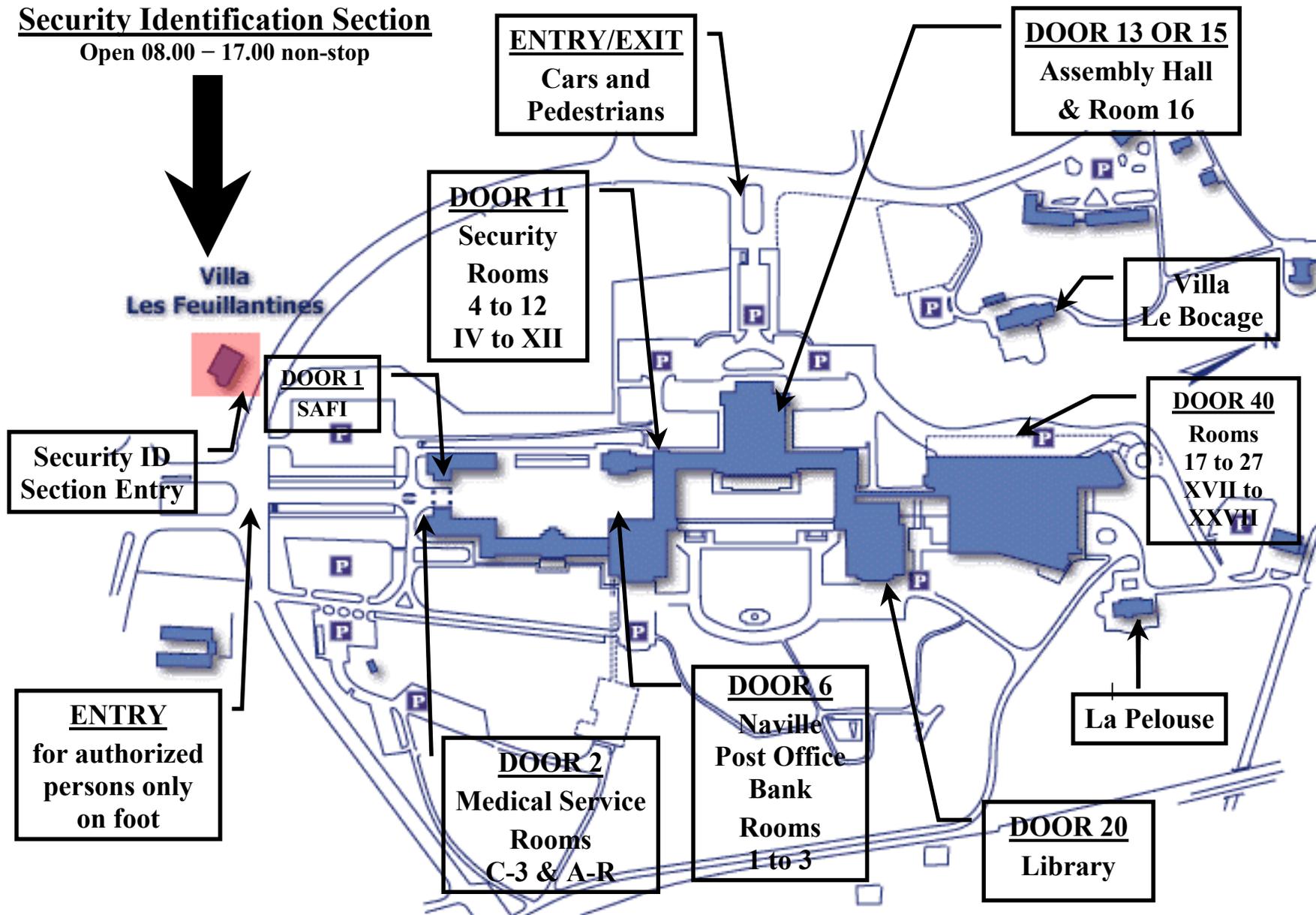
Security Use Only

Card N°. Issued

Initials, UN Official

Security Identification Section

Open 08.00 – 17.00 non-stop



ENTRY/EXIT
Cars and Pedestrians

DOOR 13 OR 15
Assembly Hall & Room 16

DOOR 11
Security Rooms 4 to 12 IV to XII

Villa Le Bocage

DOOR 1
SAFI

DOOR 40
Rooms 17 to 27 XVII to XXVII

Security ID Section Entry

ENTRY
for authorized persons only on foot

DOOR 2
Medical Service Rooms C-3 & A-R

DOOR 6
Naville Post Office Bank Rooms 1 to 3

La Pelouse

DOOR 20
Library